

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (71) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, P. MIS, A.F. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, H. PREHER, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, G. MAUDUIT, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, P. BARAUDON, M. METAIS, Y. GANIVELLE, J.M. TARDIF, A. PICHON, J. ROY, J.P. BARBOT, B. HENEAU, L. BARREAU, D. BOIREAU, J.C. BONNET, L. ROY, J.M. MAZAUD, J. GAUTHIER, M. FAVREAU, C. DAGUISÉ, B. MORIN, P. BIGOT, B. DE COURRÈGES, P. MOREAU, E. LASSALLE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, D. TREMBLAIS, B. FONTAINE, P. VILLETTE, R. GRANDIN, F. SOURIAU, A. GUIMARD, C. PIAULET, D. GAUTHIER, L. CLAVÉ, J.L. FERVAVULT, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. BARBOT, T. PRIEUR, J.J. BERTHELLEMY, A. BRAGUIER, J. CONTE, M. GODET, L. JUGÉ, Y. ECALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, M. CHAINEAU, G. PEREZ, D. CHAINE, J.F. DABILLY, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, C. VANEROUX, P. BERNARD, M. PONTHER.

POUVOIRS (8) :

E. AZIHARI mandante a pour mandataire JP. ABELIN
T. BAUDIN mandant a pour mandataire M. LAVRARD
F. BRAILLARD mandant a pour mandataire J. MELQUIOND
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire P. MIS
L. RABUSSIÉ mandante a pour mandataire AF. BOURAT
G. MICHAUD mandant a pour mandataire F. MERY
B. SIMON mandant a pour mandataire L. ROY
B. SULLI mandant a pour mandataire C. PIAULET

EXCUSES (3) : M. MONTASSIER, E. AUDEBERT, M.L. CHABOT

Secrétaire de séance C . PIAULET

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN

OBJET : Règlement des amortissements comptables pratiqués

L'extension du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) au 1^{er} janvier 2017 et l'évolution de la réglementation sont l'occasion de réfléchir sur la pratique de la collectivité en matière d'amortissement.

Ce procédé comptable permet de constituer l'autofinancement nécessaire au renouvellement des éléments d'actif en constatant chaque année leur amoindrissement irréversible résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Pour le budget principal, l'instruction M14 liste les amortissements obligatoires. Pour les budgets annexes, soumis aux instructions M4, M43 ou M 49, l'obligation est la même qu'une entreprise privée et donc l'amortissement concerne tous les biens à l'exception des terrains et œuvres d'art. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi un tableau des méthodes d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Délibération du conseil communautaire

du 6 février 2017

n°4

page 2/3

Par la présente délibération, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur la faculté ouverte par les décrets de décembre 2015 d'allonger les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées au 204 et/ou d'en neutraliser l'incidence budgétaire. Dans la pratique, ce dispositif vise à garantir le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La réflexion doit également porter sur l'étendue des amortissements à pratiquer sur le budget principal, sur une harmonisation éventuelle des durées par nomenclature, sur le seuil en deçà duquel les biens seront amortis en 1 an et enfin sur les régularisations éventuelles à pratiquer sur le passé.

Dans un souci de simplification des prévisions budgétaires et de la gestion des écritures, l'amortissement est pratiqué selon le mode linéaire, sans application du « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition pour tous les budgets.

Pour mémoire, les subventions « transférables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

* * * * *

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal et au budget annexe de l'immobilier économique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe des transports urbains,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe de l'assainissement,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des déchets,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 27 du 24 septembre 2007,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 9 du 27 septembre 2010,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 19 décembre 2011,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 13 février 2012 portant en matière de règlement des amortissements comptables pratiqués ajustement pour la participation à la LGV,

VU le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Délibération du conseil communautaire

du 6 février 2017

n°4

page 3/3

VU le décret n°2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

CONSIDERANT la nécessité de prendre une délibération sur les méthodes d'amortissement pour revoir les pratiques et faire les choix permis par l'évolution de la réglementation,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger, au 1^{er} janvier 2017, les délibérations n°27 du 24 septembre 2007, n° 9 du 27 septembre 2010, n° 4 du 19 décembre 2011 et 2 du 13 février 2012, définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2015, dont l'amortissement est enclenché,
- pour les budgets de la CAPC soumis à l'instruction M14, de ne pratiquer désormais que l'amortissement obligatoire pour les biens dont l'amortissement démarre en 2017,
- de maintenir la pratique antérieure, pour l'ensemble des budgets, d'amortissement linéaire à partir de l'année suivant l'acquisition ou la réalisation des immobilisations,
- d'adopter, pour l'ensemble des budgets de la CAPC (budget principal et budgets annexes) les durées d'amortissement présentées dans les annexes jointes à la présente délibération, identifiées par instruction, pour les biens dont l'amortissement démarre en 2017,
- de fixer à 1 000 € HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les services non assujettis, le seuil en deçà duquel l'amortissement est réalisé en 1 an, pour ces biens,
- de démarrer en 2017, dans une optique de rattrapage, selon les durées votées dans la présente délibération, les amortissements obligatoires non encore engagés,
- de ne pas procéder pour le budget principal, aux amortissements facultatifs prévus sur les délibérations antérieures mais non encore engagés,
- de procéder à partir de 2017 à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 09/02/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER